



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

COMMUNE DE LE TEIL

SESSION
22/02/2021

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet :

Permis de démolir

L'An Deux Mille Vingt et Un, le vingt-deux février dans la salle Paul Avon, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier Peverelli, Maire.

Exercice : 29
Présents : 23
Absents : 6

Présents : MM Bayle, Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Chasson, Diatta, Faure-Pinault, Gaillard, Galiana, Garraud, Gleyze, Griffe, Heyndrickx, Jouve, Lorenzo, Mazellier, Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli, Tolfo, Vallon.

Pour : 29
Abstentions : ...
Contre : ...

Excusé(e)s : M. Chezeau (pouvoir à M. Noël), M. Dersi (pouvoir à M. Jouve), Mme Durif (pouvoir à Mme Lorenzo), Mme Guillot (pouvoir à Mme Diatta), Mme Keskin (pouvoir à Mme Tolfo), Mme Segueni (pouvoir à M. Peverelli),

Secrétaire : Mme Garraud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421.3-, R 421-26 à R 421-29 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Le Teil, approuvé par délibération en date du 25 septembre 2007 ;

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007, date de la réforme des autorisations d'urbanisme, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis ;

Le permis de démolir outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Qui plus est suite au séisme survenu le 11 novembre 2019 et eu égard aux nombreux bâtiments qui ont été fragilisés. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme.

Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière en vertu de l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire lorsque la construction est :

- ❖ Implantée dans un périmètre sur lequel la commune a instauré l'obligation du permis de démolir par délibération du Conseil Municipal,
- ❖ Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- ❖ Située dans un champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

- ❖ Située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière,
- ❖ Située dans un site inscrit ou classé,
- ❖ Identifiée comme devant être protégée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément du patrimoine remarquable au titre de l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme.

L'article R 421-29 précise les cas de dispense de permis de démolir :

- ❖ Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- ❖ Les démolitions exécutées en application du Code de la Construction et de l'Habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la Santé Publique sur un immeuble d'insalubrité irrémédiable,
- ❖ Les démolitions exécutées en application d'une décision de justice définitive,
- ❖ Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du Code de la Voirie Routière,
- ❖ Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir instituer en vertu de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme, le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus.

Cette disposition réglementaire permet à la Commune de Le Teil de se doter d'un outil de protection supplémentaire pour son patrimoine architectural et paysager, sur l'ensemble de son territoire communal.

Le Conseil Municipal,
Après Avoir Délibéré,

DÉCIDE d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme.

INDIQUE que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

RAPPELLE que sont dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme.

PRÉCISE que la présente délibération sera exécutoire à compter du 1^{er} mars 2021.

DÉCIDE de notifier la présente délibération au Conseil de l'ordre des architectes de l'Ardèche et au Conseil de l'Ordre des notaires de l'Ardèche.

Pour extrait conforme
Le Maire
Olivier PEVERELLI

